

LE DROIT DE RÉSISTANCE À L'OPPRESSION

sous la direction
de Dominique Gros
et Olivier Camy



Le genre humain

Seuil

Antonis Manitakis

Que dit la Constitution grecque ?

Quelques réflexions sur la nature ambivalente d'un « droit »

Avant d'aborder notre sujet, il y a lieu de poser préalablement quelques questions d'ordre méthodologique : le droit de résistance doit-il être traité comme un droit national lié strictement à l'histoire constitutionnelle de chaque pays ou au contraire devons-nous toujours avoir à l'esprit que ce qui apparaît comme un cas particulier n'est au fond qu'un cas typique ou représentatif d'un ensemble homogène de réalisations institutionnelles nationales dans plusieurs pays ? Comment traiter un sujet issu de l'histoire politique d'un État constitutionnel particulier, comme la Grèce, sans ignorer l'existence de ce même droit dans d'autres pays ? Est-ce que le droit et l'histoire nationale constituent le cadre et les limites inévitables de notre approche ?

Une première observation comparative entre la Grèce et la France nous oblige à constater que le droit de résistance à l'oppression, tel qu'il est consacré par la *Déclaration des droits de l'homme* de 1789, n'appartient pas à la même famille que le droit de résistance destiné à défendre le régime constitutionnel établi, tel qu'il a été forgé par l'histoire constitutionnelle de la Grèce. Cela signifie, entre autres, que les théoriciens du droit de résistance en France ne peuvent pas traiter leur sujet comme s'il avait une valeur universelle ou une portée générale. Le fait que la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 ait une portée universelle quant à ses principes ne permet pas d'ignorer ou de faire abstraction du fait que les valeurs universelles sont vécues et pratiquées dans chaque pays de façon particulière. Ainsi, toute disposition de la Déclaration a sa propre histoire et reflète quant à sa formulation et à son contenu la philosophie politique des forces politiques au pouvoir. Il suffit pour s'en convaincre de regarder la différence qui sépare la Déclaration de 1789¹ de celle

de 1793: la première « faisait du droit de résistance à l'oppression *un droit naturel de l'homme individualisé* », la seconde proclama le droit à l'insurrection comme un « *droit du peuple collectivisé* »².

L'étude du droit de résistance en France semble être prisonnière de la vieille querelle entre droit positif et droit naturel³. Cette opposition d'école ne présente pourtant en Grèce aucun intérêt ni pratique ni théorique. L'inscription très précoce du droit de résistance dans les constitutions grecques a rendu toute question sur la nature juridique exacte du droit de résistance superflue. Par contre, le caractère politique ou collectif de ce droit, qu'il s'agisse d'un droit politique ou d'un droit individuel, d'un droit du peuple ou d'un droit de l'individu, n'a jamais cessé de préoccuper la doctrine constitutionnelle de mon pays⁴.

Enfin, le rapport qu'entretient le droit de résistance avec la violence n'a cessé de stimuler des réflexions fertiles qui nous conduisent à aborder la question du « droit contre le droit ». En effet, le droit de résistance n'apparaît réellement que lorsque nous nous trouvons dans une situation de non-droit, là où le droit est suspendu, c'est-à-dire dans *un état d'exception*. Lorsque l'ordre juridique ou constitutionnel existant a été aboli, le peuple faisant usage de sa souveraineté originaire se dresse par tous les moyens, la violence collective y compris, contre l'oppresseur et l'usurpateur du pouvoir en vue de restaurer l'ordre démocratique, ou en d'autres termes son pouvoir souverain. Ainsi conçu, le droit de résistance se situe aux confins du Droit, il apparaît dans un vide juridique, en vue de rétablir l'ordre constitutionnel. Il permet et légitime la violence collective pour que le peuple retrouve ou se réapproprie sa souveraineté violée. Le droit de résistance n'est, dans cet ordre de réflexions, *qu'une réactivation du pouvoir constituant du peuple, un exercice du pouvoir souverain en vue d'un Droit à établir, légitimé par la volonté souveraine du peuple*. Pour le constitutionnalisme grec, le droit de résistance n'est en définitif qu'un droit du peuple de recourir collectivement à la violence pour sauver et faire régner sa souveraineté originaire⁵. Il penche plus du côté de la morale politique que de l'ordre juridique.

Il est évident que, conçu ainsi, le droit de résistance diffère radicalement du droit et du devoir de désobéissance civile. Réduire le droit de résistance à l'oppression au droit et devoir de désobéissance des fonctionnaires⁶ ou des simples citoyens à des actes illégaux des pouvoirs publics, ce n'est pas seulement mélanger les genres, c'est ôter au droit de résistance son fondement démocratique, sa fonction constituante, ainsi que son caractère profondément collectif lié à la citoyenneté.

Consécration constitutionnelle. Interprétation

Tel qu'il est formellement consacré à l'article 120 § 4 de la Constitution en vigueur en Grèce, le droit de résistance présente quelques particularités, non seulement par rapport à son origine politique et philosophique en France, mais également par rapport à sa consécration par le droit positif dans certains États constitutionnels en Europe.

Signalons que ce droit apparaît dans la clause finale de toutes les constitutions helléniques⁷. Toutes les constitutions depuis la révolution et l'indépendance nationales confient la garde de la Constitution au peuple: «*L'observation de la Constitution (est confiée) au patriotisme des Hellènes*», qui, selon l'ajout à l'article 120 § 4 de la Constitution en vigueur en 1975 «*ont le droit et le devoir de résister par tous les moyens à quiconque entreprendrait son abolition par la violence*». La formule initiale de la même disposition dans les constitutions révolutionnaires de 1823 et de 1827 prévoyait: «le régime politique sous le nom de Constitution politique de la Grèce est confié à la fois aux corps Législatif, Exécutif et Judiciaire pour qu'ils agissent de concert avec lui. Il est confié à la garde des peuples et repose sur le patriotisme de tout Grec pour qu'il soit appliqué dans toute son étendue».

Dans l'ordre constitutionnel grec, la place et la portée de cette clause finale en font une disposition originale, qui pourrait même aujourd'hui, acquérir une signification très actuelle suite à une interprétation historico-évolutive.

Un droit fondé sur le patriotisme constitutionnel

Le respect et l'observation de la Constitution reposent donc sur la vertu patriotique des Hellènes en tant que membres d'une unité politique et nationale. La Constitution fait appel au patriotisme afin d'assurer sa propre conservation et son respect; de plus, l'amour pour la patrie est érigé par celle-ci comme faisant partie de la conscience constitutionnelle et fondement du constitutionnalisme grec. Il se crée ainsi un «patriotisme constitutionnel», mélange de sentiments

d'amour pour la patrie et de devoir moral et politique de respecter la Constitution et de se conformer à ses dispositions. L'appel au patriotisme se présente comme un précepte moral, comme un devoir des citoyens, mais ne s'affirme en fait que comme l'âme d'un civisme précoce, peut-être, mais bien constitué.

Ce patriotisme constitutionnel est présent dans toute l'histoire constitutionnelle de la Grèce et anime luttes populaires et revendications démocratiques depuis près de deux siècles. Il était présent dans le mouvement de masses républicain et démocratique des années soixante, un mouvement populaire très puissant qui a été provoqué en réaction à la dictature militaire de 1967. Il est significatif et révélateur à ce sujet, que le mot d'ordre ou le slogan que scandaient les masses populaires comme revendication principale à l'époque était : « 1-1-4 ». Soit le numéro de la disposition finale de la Constitution de 1952 qui confiait l'observation de la Constitution au patriotisme des citoyens. Comment interpréter cette revendication populaire ? Est-ce la preuve de l'existence d'un patriotisme constitutionnel combatif, mélangé avec un civisme développé, ou est-ce la manifestation d'un conformisme constitutionnel, apolitique, qui exigeait tout simplement le respect de la légalité constitutionnelle ? S'agissait-il d'une simple défense de la Constitution et de l'ordre constitutionnel ou d'une résistance « préventive » contre la dictature et l'abolition de la démocratie parlementaire qui était préparée par les forces militaires et royales ?

En tout cas l'appel constitutionnel au patriotisme s'explique et se justifie par le fait que, grâce à l'établissement d'un régime républicain, depuis la révolution nationale et à travers lui, on a pu acquérir indépendance et souveraineté nationale et édifier la démocratie et la république. Dans la Constitution de 1844 la portée antimonarchique de la clause finale est évidente, étant donné que la sauvegarde de la Constitution était confiée aux seuls citoyens, qui assumaient la tâche de la défendre contre toute tentative de violation et d'abolition de la part de la monarchie constitutionnelle.

Un droit déduit de la souveraineté populaire

Le respect de la Constitution est confié *au peuple tout entier, en tant que détenteur ou porteur de la souveraineté nationale*⁸ et non pas aux individus qui le composent, pris individuellement. Ce n'est donc pas comme porteurs de droits individuels que les Grecs sont appelés à résister à l'abolition de leur République et à l'oppression, mais

comme membres d'une collectivité politique organisée, qui a conscience de son identité et de son autonomie politique et avant tout de sa puissance souveraine. En sa qualité de souverain, le peuple se porte *garant de la légalité constitutionnelle*. Celle-ci doit être respectée parce qu'elle est démocratique et républicaine et elle l'est du fait qu'elle est créée et sauvegardée par les citoyens.

Selon la doctrine constitutionnelle grecque du XIX^e siècle, c'est la Nation qui se porte en définitive garante du régime constitutionnel⁹.

Dans cet ordre d'idées, le droit de résistance est conçu non pas comme un droit individuel ou naturel contre l'oppression, mais comme un droit collectif des citoyens qui est exercé par le peuple réuni¹⁰, comme un droit inscrit dans la Constitution. Il ne s'agit donc pas d'un droit d'ordre divin ou naturel mais d'un droit fondamental, reconnu formellement par l'ordre constitutionnel comme droit positif. En effet, c'est le peuple révolutionnaire, qui, dans l'exercice de son pouvoir constituant, a conféré ce droit au peuple « souverain » en vertu de la Constitution. Les Hellènes se portent gardiens de la Constitution en tant que citoyens et porteurs à titre égal de la souveraineté. L'insertion, d'autre part, du droit de résistance dans l'acte fondateur de la République ou sa « constitutionnalisation » n'altère pas la source profonde de sa légitimité, celle qui justifie son existence et son exercice et qui se reconnaît dans *le patriotisme*. Son fondement ultime se trouve au-delà de la Constitution. Le fondement de sa légitimité ne doit pas être recherché dans la Constitution formelle, même s'il fait un avec elle, mais dans les valeurs constitutionnelles de démocratie et de liberté, qu'il est appelé à défendre à tout prix, ne fût-ce que « par la violence contre quiconque entreprenant son abolition ». Il n'est donc pas excessif d'affirmer que la résistance contre l'abolition du régime constitutionnel est un devoir moral et civique de défense de la souveraineté nationale et par là de la République. *Le droit qui en découle est un droit démocratique, une manifestation générique de la souveraineté populaire*¹¹

Ainsi, bien qu'il soit prévu et organisé par la Constitution, ce droit particulier plonge ses racines dans une source située en amont de la Constitution et ne voit sa forme s'épanouir qu'après la mise à l'écart de la Constitution. Le paradoxe, si on l'examine du point de vue du droit positif, est total : il s'agit d'un droit constitutionnel dont la mise en œuvre suppose l'abolition ou la suspension de la Constitution. *Il se situe avant et après le droit, il s'exerce dans un vide juridique, dans un lieu de non-droit, mais en vue de reconstituer un espace stable de droit.*

Un droit relatif au rétablissement du pouvoir constituant du peuple

En tant que clause finale qui vise au respect et au maintien de la Constitution, le droit de résistance n'a évidemment pas un caractère révolutionnaire, mais au contraire une fonction conservatrice¹²: *défendre l'ordre constitutionnel établi*. Le caractère conservateur de l'appel au patriotisme constitutionnel n'est cependant qu'apparent. Car, ce qui est remis en cause par la tentative d'abolition de la Constitution est le *pouvoir d'autodétermination du peuple* et ce qui est visé par l'exercice du droit de résistance, c'est le rétablissement du pouvoir constituant du peuple, à savoir *sa souveraineté*. À l'arrière-fond du patriotisme constitutionnel, fondement et source de légitimité du « droit » de résistance, se trouve la défense « par tous les moyens » de la liberté « publique » ou de l'autonomie politique d'un peuple.

Un droit civique plutôt qu'un droit de l'homme

La place occupée par cette clause finale dans la Constitution est également significative. Elle ne fait pas partie d'un document distinct, telle une Déclaration des droits de l'homme, mais du texte constitutionnel qui organise le pouvoir d'État. Dans la tradition constitutionnelle de la Grèce, il n'y a d'ailleurs jamais eu de Déclaration des droits de l'homme séparée du texte de la Constitution proprement dite. La Constitution est un document unique et unifié aussi bien pour les libertés publiques que pour les pouvoirs politiques. *La clause finale se rapporte en réalité à toute la Constitution et concerne, en premier lieu, l'organisation du pouvoir politique*, mais aussi son caractère libéral, le régime des libertés publiques et des droits de l'homme en général. La préoccupation majeure du constituant grec est la *garantie du régime démocratique et libéral* à l'encontre du pouvoir despotique, tyrannique et autocratique. Elle rejette toute idée « confuse » et indéterminée de conservation à tout prix « d'un ordre naturel et éternel des droits de l'homme par un droit individuel de résistance sacré correspondant à la nature humaine » **« source ? »**.

En confiant ainsi au peuple dans son unité politique la mission de veiller au maintien de l'ordre constitutionnel, le constituant rend tous les citoyens aptes à assumer le devoir du souverain: *garants de leur pouvoir d'autodétermination ou de leur autonomie politique*.

En somme, le droit de résistance fut conçu et mis en pratique en Grèce tout au long de son histoire *comme un droit des citoyens*¹³ et *non comme un droit de l'homme*. Il s'agit d'un droit politique qui s'exerce collectivement en vue d'un but collectif et non pas individuel. Son exercice est activé et justifié lorsque l'ordre constitutionnel démocratique et libéral est aboli et les citoyens, voyant leur autonomie politique niée, se sentent obligés, juridiquement et moralement, de défendre par la force ou par la violence la restauration de leur propre souveraineté.

La résistance comme lieu de tensions entre Droit, Morale et Politique

Nous considérons, pour conclure, que toute discussion sur la nature morale, politique ou juridique du droit de résistance ne peut plus être enfermée dans la vieille querelle entre droit positif et droit naturel. Cette citation de Burdeau – « Quoique les constituants estiment parfois opportun de l'inscrire dans un texte, le droit de résistance peut difficilement se voir reconnaître valeur de droit positif. Il lui manque à la fois un critère d'applicabilité et une sanction¹⁴ » – doit être repensée dans le cadre d'une reconstitution des rapports entre morale, politique et droit.

La référence à l'ordre constitutionnel grec qui promeut la vertu politique du « patriotisme », fondement moral du droit de résistance, montre qu'une disposition de droit positif peut justifier son existence et s'imposer en tant que « norme » par le seul fait qu'elle énonce *une règle de valeur politico-morale*. Cela signifie qu'un énoncé de valeur purement morale ou politique, adressé à la conscience civique du peuple et inscrit dans un texte juridique, peut avoir la même efficacité qu'une disposition dotée d'une sanction. Soit contraindre les tenants du pouvoir à respecter la légalité constitutionnelle et agir conformément à ses dispositions ; justifier des luttes populaires en vue d'éviter l'abolition de la démocratie et l'instauration d'un pouvoir oppressif. Le droit de résistance acquiert son importance en agissant de façon préventive, c'est-à-dire, lorsqu'il arrive à garder toujours vigilante et « éclairée » la conscience démocratique des citoyens et à se transformer ainsi en un droit de *vigilance démocratique*. Il agit dans ce cas comme une véritable *garantie préventive de respect de la Constitution* et de respect, de façon plus générale, de la légalité constitutionnelle.

L'ordre constitutionnel grec, en faisant appel au civisme et au patriotisme des citoyens, indique bien que la source réelle et le fondement du droit de résistance se trouvent dans la conscience patriotique des citoyens, au-delà de la Constitution et en dehors de sa portée juridique. Il ne s'agit pas ici de dresser le droit constitutionnel (de la résistance) contre le droit établi, ni d'opposer un acte légitime (la résistance) contre une légalité illégitime (l'oppression), mais de montrer que le droit de résistance *suppose la suspension de la Constitution, qu'il prend effet dans un état d'exception*, dans une situation où se crée un « espace vide de droit, une zone d'anomie où toutes les déterminations juridiques sont désactivées ¹⁵ ». Le droit de résistance à l'oppression s'impose simultanément à tous comme un « non-droit » (ou droit de fait), puisqu'il se trouve au seuil, à la limite d'un ordre constitutionnel en suspension. Il se situe donc en même temps *en dehors et au-dedans du droit, dans un lieu de non droit*. Il n'est, ni extérieur ni intérieur à l'ordre constitutionnel, mais se situe dans une « zone d'indistinction » et d'indécision où droit et non-droit ne « s'excluent pas, mais s'indéterminent » ¹⁶.

Dans cet ordre de réflexions, il paraît insensé d'étudier le droit de résistance sous l'angle des irréductibles oppositions : « droit contre droit » ou « violence contre droit » ou enfin « droit moral et politique contre droit juridique ». La « juridicité » du droit de résistance n'apparaît qu'a posteriori, lorsque la légalité constitutionnelle, abolie ou suspendue, sera rétablie par la force. Son caractère « politique » ou « de fait » découle de sa liaison intime avec la souveraineté et le pouvoir constituant. Toutefois, le but de ce « droit », qui est le rétablissement d'un ordre juridique, le rapproche plutôt du domaine du droit effectif.

En somme, la conception de la résistance comme « droit du peuple » fait apparaître les tensions qui existent entre Droit, Morale et Politique. Située au centre de ces tensions, la résistance subit les effets et incorpore toutes les oscillations des incessantes articulations (avec de mutuelles inclusions ou exclusions) du droit et de la violence.

NOTES

1. La Déclaration de 1789, art. 2, rangeait la résistance parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme, tandis que celle de 1793, art. 35, déclarait que « quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs ». Par

ailleurs, l'article 377 de la Constitution de 1795 disposait que « le peuple français remet le dépôt de la présente Constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges ; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français ».

2. B. Kriegel, *État de droit ou Empire ?*, Paris, Bayard, 2002, p.172.

3. G. Burdeau, *Traité de science politique*, 3^e éd., Paris, LGDJ, 1984, t.IV, p.454-534.

4. N. Rotis, *Le Peuple et l'État. Essai sur la clause finale des constitutions helléniques de 1844 à 1952*, Paris, , 1987, p.324-505 ; Stéphanos Koutsoubinas, *Le Peuple dans la Constitution hellénique de 1975*, Presses universitaires de Nancy, 1989, p.457-467 ; P. Spyropoulos, *Le Droit de résistance selon l'article 120 §4 de la Constitution*, Athènes, Ant. Sakkoulas, 1987, notamment p.125 sq., 140 ; et G. Kassimatis, « La résistance » (en grec), in *Études*, Athènes, Ant. Sakkoulas, 2000, t.II, p.73-125, qui traite son sujet du point de vue de l'opposition entre droit positif et droit naturel, ainsi que dans le cadre de la problématique du pouvoir illégitime, qui seul justifie, selon lui, un « droit » « supraconstitutionnel » contre l'oppression : « La résistance, écrit-il, n'obéit à aucune règle juridique et à aucune théorie. Lorsque le moment historique l'exige, il saute en dehors de toute prévision de droit positif et de toute pensée théorique » (p.125).

5. N. Rotis, *op. cit.* p.341 sq., 348 et 352.

6. C'est le cas de l'ouvrage d'Éric Desmons, *Droit et devoir de résistance en droit interne. Contribution à une théorie du droit positif*, Paris, LGDJ, 1999, qui, étudiant la résistance sous l'angle du droit positif, n'examine en fait que le devoir de désobéissance du fonctionnaire aux ordres illégaux. Inclure le « droit de résistance » dans le droit positif revient à assimiler la résistance à l'oppression à la résistance légale à l'illégalité. G. Burdeau avait opportunément signalé que « la résistance à l'illégalité ne doit pas être confondue avec la résistance à l'oppression. Il faut en effet supposer qu'un fonctionnaire agit en dehors de sa fonction ou sans y être autorisé par la loi. Le particulier qui lui résiste n'a pas l'intention de violer la loi, mais, au contraire, de la faire respecter par l'agent public qui la méconnaît » (G. Burdeau, *Les Libertés publiques*, Paris, LGDJ, 1966, p.88).

7. N. Rotis, *op. cit.*, p.340, 357 et 391.

8. « Puisque la souveraineté est inhérente à la Nation tout entière et non à chaque citoyen ou à chaque groupe pris en particulier ; puisque par Nation nous entendons cet ensemble qui, comme société commune, se soumet volontairement à des lois communes dans la recherche du bonheur et consent à être gouvernée par les mêmes gouvernants » (N. I. Saripolos, *Traité de droit constitutionnel*, , 1851, t.I, p.47-48). « Les autorités d'un État n'existent qu'en vertu de la loi fondamentale de l'État. [...] Or, si ces autorités osent secouer le fondement sur lequel elles se tiennent, elles se renversent d'elles-mêmes ; par conséquent la présence continue et la surveillance suprême de la souveraineté nationale sont nécessaires ; tel est le rôle de l'article 107 sur la résistance du peuple grec » (*ibid.*, p.212).

9. *Ibid.*, 1875, t.IV, p.472.

10. N. Rotis, *op. cit.*, p.370-371 et 387.

11. Dans le même sens, la position du constitutionnaliste italien C. Mortati, qui, en interprétant l'article 1 de la Constitution italienne, a déduit le droit de résistance du principe de la souveraineté populaire : le peuple a toujours le droit et le devoir de défendre son propre pouvoir, de s'autodéfendre ou de défendre les principes cardinaux de la Constitution (C. Mortati, in *Commentario della Costituzione. Principi fondamentali* (Art. 1-12), sous la dir. de G. Branca, Bologne-Rome, , 1975, sub. art. 1, p.32.

12. V. P. Spyropoulos, *op. cit.*, p.93 sq., et S. Koutsoubinas, *op. cit.*, p.459.

13. Dans ce sens vont finalement les réflexions de G. Burdeau, *op. cit.*, p.461-462, qui voit le citoyen, et non pas l'homme, se dresser contre le pouvoir illégitime.

14. G. Burdeau, *ibid.*, p.88.

15. G. Agamben, *État d'exception. Homo Sacer II*, Paris, Éd. du Seuil, 2003, p.102.

16. *Ibid.*, p.43.